



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement  
Unité eaux et milieux aquatiques

N° 2022 – DDTM – SE – 0026

**Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche  
en eau douce dans le département de la Manche**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, modifiée ;

**VU** le décret n° 2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004, instituant des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents ;

**VU** les demandes de la fédération départementale de pêche de la Manche ;

**VU** les observations émises lors de la consultation publique réalisée par voie électronique du 27 janvier 2022 au 17 février 2022 ;

VU l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

- il convient de protéger les zones de frai en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

- la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés et carnassiers pour assurer la protection de ces espèces ;

- la nécessité de réduire la population du Silure dans la Sélune où des opérations importantes de renaturation destinées à permettre la reconquête par les espèces amphihalines menacées sont en cours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : Objet**

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

- **des sections des cours d'eau ci-après**, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Couesnon	point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson
Douve	pont écluse de la Barquette à Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais
Sée	point situé à 1 500 m en amont du pont Gilbert à Avranches
Sélume	point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault
Sienne	pont Neuf vis-à-vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque
Taute	anciennes portes à flots du pont écluse de Saint-Hilaire-Petitville
Vire	pont des Veys

– **des plans d'eau** existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17,
- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;

– **des plans d'eau** ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;

– **des piscicultures** régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Classification des cours d'eau**

- **COURS D'EAU de 1<sup>ère</sup> CATEGORIE (salmonidés dominants) :**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

- **COURS D'EAU de 2<sup>ème</sup> CATEGORIE (cyprinidés dominants) :**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Limite amont</b>	<b>Limite aval</b>
<b>Ay</b> et ses affluents	aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel	limite de salure des eaux
<b>Couesnon</b>	Ensemble de son cours dans le département	
<b>Douve</b> et ses affluents à l'exception de la Soudre	aval de la confluence avec la Scye	limite de salure des eaux
<b>Lozon</b>	aval de la RD 900	limite de salure des eaux
<b>Soudre</b>	en aval du moulin du Hecquet, à Saint-Sauveur-le-Vicomte	limite de salure des eaux
<b>Scye</b>	aval du pont aux Bouchers, à Bricquebec-en-Cotentin	limite de salure des eaux
<b>Sélune</b>	Confluent avec l'Airon	barrage de la Roche qui Boit à Ducey,
<b>Sèves</b>	aval du pont de la RD 24 entre Périers et Saint-Jores, commune de Montsenelle	limite de salure des eaux
<b>Sienne</b>	aval du seuil du moulin de Valencey	limite de salure des eaux
<b>Soulles</b>	aval du déversoir du Vicquet, à Saint-Pierre-de-Coutances	limite de salure des eaux

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Taute	aval du pont de la RD 900	limite de salure des eaux
Thar	aval du pont de la RD 973 de Granville à Sartilly	limite de salure des eaux
Terrette	aval de la RD 77 (au lieu-dit la Ducrie)	limite de salure des eaux
Vanloue	aval de la RD 900	limite de salure des eaux
Vire	Ensemble de son cours dans le département	
Canal de Vire-Taute	Ensemble de son linéaire	
Étangs de Torigni-sur-Vire	Dans son ensemble	
Lac des Bruyères	Dans son ensemble	
Etang L'Avent	Dans son ensemble	
Etang de Lessay	Dans son ensemble	
Etang de Saint-Sauveur-Lendelin	Dans son ensemble	
Canaux du Gravier et d'Auvers	Dans son ensemble	
Etang du Goulet	Dans son ensemble	

### Article 3 : Cours d'eau à saumon et à truite de mer

– Sont classés cours d'eau à saumon (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Couesnon	pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux
Sée	pont de la RD 977, commune de Sourdeval
Sélune	son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune de Grand-Parigny,
Sienne	son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon
Thar	pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer,
Vire	sur tout son cours dans le département

– Sont classés cours d'eau à truite de mer (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Couesnon	pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux
Douve	son confluent avec le ruisseau de Saint-Martin-le-Hébert, commune de Sottevast
Saire	son confluent avec le ruisseau de Mesnil-au-Val, le Theil, commune de Gonnevill-le-Theil
Sée	pont de la RD 977, commune de Sourdeval
Sélune	son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune de Grand-Parigny,
Sienne	son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon

<b>Cours d'eau</b>	<b>En aval du repère suivant :</b>
<b>Sinope</b>	pont de la RD 902, commune de Montaigu-la Brisette et Videcosville
<b>Thar</b>	pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer,
<b>Vire</b>	sur tout son cours dans le département

#### **Article 4 : Cours d'eau où le droit de pêche appartient à L'État**

Le droit de pêche appartient à l'État sur les sections de cours d'eau suivantes :

<b>Cours d'eau</b>	<b>En aval du repère suivant :</b>	<b>En amont du repère suivant :</b>
<b>Couesnon</b>	sur tout son cours départemental	500 m en amont du pont de Pontorson
<b>Douve</b>	pont de Saint-Sauveur-le-Vicomte au pont de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais,	limite de salure des eaux
<b>Madeleine</b>	chaussée de Baupte	confluence avec la Douve
<b>Merderet</b>	pont du CD 70 à Chef-du-Pont, commune de Sainte-Mère-Eglise	confluence avec la Douve
<b>Sée</b>	confluence avec le Saultbesnon	1 500 m en amont de Pont Gilbert
<b>Sélune</b>	digue du Moulin de Ducey	1 500 m en amont du pont de Pontaubault
	dans l'emprise des anciennes retenues de Vezins et de la Roche-qui-Boit	
<b>Sèves</b>	pont de Baupte	confluence avec la Douve
<b>Sienne</b>	150 m en aval du barrage d'Hyenville	limite de salure des eaux
<b>Taute</b>	moulin du Mesnil à Marchesieux	limite de salure des eaux

## 1 – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

### Article 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1<sup>re</sup> catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° – Ouverture générale :	2 <sup>ème</sup> samedi de mars à 8 heures au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
2° – Ouvertures spécifiques :	
grenouille verte	2 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
grenouille rousse	2 mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
brochet	dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
	<b>Dans ces eaux, tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier samedi d'avril exclu doit être immédiatement remis à l'eau</b>
3° – Interdictions spécifiques :	
pêche de l'anguille à la vermée	Interdite toute l'année (de jour comme de nuit)
pêche des écrevisses : - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles	Interdite toute l'année (de jour comme de nuit)

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

### Article 6 : Temps d'interdiction dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° – Ouverture générale :	1er janvier au 31 décembre	
2° – Ouvertures spécifiques :		
anguille à la vermée	de jour	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 juillet
	de nuit	Interdite toute l'année
anguille à ligne	Cas général	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 juillet
	Sauf Couesnon :	1 <sup>er</sup> avril au 31 août
brochet	1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier	
	dernier samedi d'avril au 31 décembre	
sandre	1 <sup>er</sup> janvier dernier au dimanche de janvier	
	1 <sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre	
truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
grenouille verte	2 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	

2° – Ouvertures spécifiques :	
grenouille rousse	2 mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
pêche des écrevisses : - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles	Interdites toute l'année (de jour comme de nuit)

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **Article 7 : Heure d'interdiction (article R.436-13)**

La pêche ne peut s'exercer **plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher**, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

#### **Article 8 : Pêche de la carpe la nuit**

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après ; toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**L'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche de la carpe, dont le relâcher est obligatoire.**

Cours d'eau / Plan d'eau / Canaux	Rive	Limite amont :	Limite aval :
Douve	droite	son entrée dans la commune de Beuzeville-la-Bastille	pont de la RD 67, commune de Beuzeville-la-Bastille
	gauche	en face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville-sur-Douve	berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint-Côme-du-Mont
	droite	en face de la berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune d'Auvers	limite (amont) de la réserve des portes à flots de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais
Sienna	gauche	sur 300 m, le long des parcelles cadastrales ZB13 et ZB15, entre les panneaux de signalisation du parcours. commune de Quettreville-sur-Sienna	
Taute	gauche et droite	de la Maison des Ormes, commune de Montmartin-en-Graignes	pont de la RD974, commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville, Commune de Carentan-les-Marais

Cours d'eau / Plan d'eau / Canaux	Rive	Limite amont :	Limite aval :
Vire	gauche	pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô).	pont de la RD 900 à Saint-Lô.
	gauche	du barrage du Maupas	pont de la route RD 974 à Pont-Hébert
	droite	pont de la RD 974 à Pont-Hébert	pont d'Airel D8
	gauche	pont de Saint-Fromond D8	l'entrée du Canal Vire-Taute
Etang du Goulet	toutes	commune de Fresville	
Plan d'eau de l'Avent	toutes	commune de St-Sauveur le Vicomte	
Canal du Gravier	toutes	Commune de Carentan-les-Marais	

## 2 – TAILLES MINIMUM DES POISSONS

### Article 9 : Taille minimum de certaines espèces (R. 436-18 du code de l'environnement)

Espèce	Taille	Limitations particulières de taille, de stade ou de catégorie
brochet	60 cm	
sandre	50 cm	dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
saumon	50 cm	À compter du 2 <sup>e</sup> dimanche de juin exclu, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.
truite de mer	35 cm	
crustivomer		
alose	30 cm	
ombre commun		
corégone		
mulet		
black bass	30 cm	dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
truites (autres que la truite de mer)	23 cm	
omble de fontaine / saumon de fontaine		
omble chevalier		



Espèce	Taille	Limitations particulières de taille, de stade ou de catégorie
flet	20 cm	
anguille	12 cm	La pêche de l'anguille argentée est interdite
grenouilles des espèces mentionnées à l'article R. 436-11. La longueur d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.	8 cm	
écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (autres que celles données à l'Article 16 ; dont : écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine, écrevisse signal ou du Pacifique).	Aucune taille minimale	

### 3 – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

#### Article 10 : limitation des captures journalières de salmonidés et de carnassiers

- Salmonidés

	Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour
<b>Nombre de salmonidés autre que le saumon et la truite de mer</b> Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement	10
<b>Nombre de truites ramené dans le Département de la Manche à :</b>	6
<b>Nombre de truites fario, pour une durée d'un an renouvelable, sur les périmètres de :</b> - l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire - l'AAPPMA La Truite de la Scye	3

- Carnassiers

	Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour	
	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
<b>sandre, brochet et black-bass</b>	Illimité pour sandre et blackbass dont 2 brochets maximum	3 dont 2 brochets maximum

## 4 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

### Article 11 :

1° – Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

2° – Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre autorisé de lignes montées sur canne par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne.

3° – Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4.

4° – Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

5° – Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, le seul engin autorisé est la balance à écrevisses (six au maximum).

6° – Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, les engins autorisés sont : la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une maximum, contenance limitée à 2 litres) et la balance à écrevisses (six au maximum).

7° – Les espèces d'écrevisses autorisées à la pêche ne peuvent être transportées vivantes.

8° – Dans les plans d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

9° – Sur le bassin versant de la Sélune uniquement, la remise à l'eau de tout silure prélevé est interdite.

10° – **Parcours spécifiques :**

- **Cours d'eau**

Cours d'eau	Type de parcours spécifique	Limite amont	Limite aval
Saire	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement sur le parcours d'une longueur de 300 m	pont de la RD 415	lieu-dit le parquet
Sée	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours	passerelle de Lartour sur la commune de Vernix	pont de la RD 162 sur la commune de Vernix

Cours d'eau	Type de parcours spécifique	Limite amont	Limite aval
Sienne	<b><u>pour toute la période de pêche :</u></b> pêche à la mouche fouettée uniquement	D258 au droit de l'allée arborée d'accès à l'Abbaye d'Hambye, commune d'Hambye	Confluence du fossé rive droite, 400 m en aval de la passerelle du chemin de randonnée
Taute	<b><u>pour la période du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre :</u></b> pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement	pont de la RD52 (lieu-dit le Pont Tardif), communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron	passerelle du lieu-dit Le Hézard, communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron
Thar	<b><u>pour toute la période de pêche :</u></b> pêche en « no-kill » à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement	confluence du Thar avec le ruisseau de la Cottonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny)	Deuxième passerelle dite « la Cascade »
Vire	<b><u>Pour toute la période de pêche :</u></b> pêche en « no-kill »	maison éclusière d'Aubigny, commune de Bourgvallées	extrémité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées
	<b><u>pour la période du 3<sup>ème</sup> samedi d'avril au 30 juin :</u></b> pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) exclusivement à la mouche artificielle fouettée ;		
	<b><u>pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre :</u></b> pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement au leurre ;  tout type de pêche autorisé pour les autres espèces (sauf salmonidés migrateurs)	rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô	droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux

Cours d'eau	Type de parcours spécifique	Limite amont	Limite aval
<b>Canal Vire-Taute</b>  (de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute)	<p><b>pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée</b></p> <p><b>2 périodes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus</li> <li>- du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus</li> </ul>	l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond	lieu-dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3,
	<p><b>pêche uniquement autorisée en « no kill » aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée, remise à l'eau immédiate obligatoire</b></p> <p><b>2 périodes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus</li> <li>- du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus</li> </ul>	au lieu-dit Château-de-la-Rivière pont de la voie communale n°3	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes
	<p><b>pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée</b></p> <p><b>2 périodes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier,</li> <li>- du dernier samedi d'avril au 31 décembre</li> </ul>	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale commune de Montmartin-en-Graignes	l'embouchure avec la Taute

- Pièces d'eau

Pièce d'eau	Type de parcours spécifique
Canal du Gravier Canal du Vieux-Bout Canal d'Auvers	<u>Pour toute la période de pêche :</u> pêche de la carpe en « no-kill »
Canal des Espagnols	<u>Pour toute la période de pêche :</u> pêche de la carpe et du black-bass en « no kill »
Étangs des Costils (la Glacerie, commune de Cherbourg-en-Cotentin) Étang de Biville-Clairefontaine (commune de Biville) Étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville)	<u>Pour toute la période de pêche :</u> pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »
Lac des Bruyères (commune de Millières)	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no-kill » des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) et de la carpe  <u>période du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre :</u>  Pêche des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) uniquement aux leurres artificiels

## 5 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

### Article 12 :

1° – Le transport et l'usage de la gaffe sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau.

2° – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon.

3° – L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.8°.

4° – L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit :

- œufs de poisson,
- poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise),
- l'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

5° – L'emploi d'hameçons au-dessus de la taille n° 5 pour la pêche de la truite au ver est interdit.

6° – En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai inclus.

7° – La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

8° – Sur la Sée et la Sélune :

Période	Secteur		Mesure
3 <sup>ème</sup> samedi d'avril au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin	Sée	du Pont de Vernix (RD 162) jusqu'au pont de Chérencé-le-Roussel (RD55)	pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces
	Sélune	de la réserve du barrage de Quincampoix jusqu'à la réserve du barrage de la Roche-qui-Boit	
- soit depuis le 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin exclu jusqu'au 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet  - soit à compter de la date de fermeture anticipée après consommation du TAC de saumon de printemps,  au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Sélune	de la réserve du barrage de Quincampoix jusqu'à la réserve du barrage de la Roche-qui-Boit	
À partir du 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Sée	du pont de Tirepied au pont de la RD48 à Cuves	
À partir du 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Sélune	De la réserve du barrage de Quincampoix jusqu'à la réserve du barrage de la Roche-qui-Boit	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

9° – La navigation (barque, floatube...) est interdite pour la pratique de la pêche sur les canaux, étang et lac suivants :

- Canal du Gravier ;
- Canal des Espagnols ;
- Canal du Vieux-Bout ;
- Canal d'Auvers ;
- Lac de Bruyères.

**Le bateau amorceur est interdit pour la pratique de la pêche sur le Lac des Bruyères.**

10° – Étang du Goulet (commune de Fresville): la navigation avec des embarcations motorisées est interdite.

11° – Airou : entre le pont du moulin de la forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le pont rouge sur la commune de Ver à l'aval, **la marche ou la circulation dans le lit mineur sont strictement interdits** sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

12° – Sur les parcours spécifiques en « no-kill », le transport et la détention de poisson vivant ou mort de quelque espèce est interdit.

## **6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : vente**

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eaux non visées par le présent arrêté.

### **Article 14 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens**

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

### **Article 15 : concours de pêche**

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1<sup>ère</sup> catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1<sup>ère</sup> catégorie.

## Article 16 : Introduction d'espèces (R. 432-5 du code de l'environnement)

La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

<b>Poissons</b>	poisson-chat	<i>Ameiurus melas</i>
	perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
<b>Grenouilles</b> les espèces de grenouilles autres que :	grenouille des champs	<i>Rana arvalis</i>
	grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	grenouille ibérique	<i>Rana iberica</i>
	grenouille d'Honorat	<i>Rana honorati</i>
	grenouille verte ou dite commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>
	grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>
	grenouille de Perez	<i>Pelophylax perezi</i>
	grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
	grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
	grenouille de Berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i>
	grenouille des Pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i>
grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. Grafi</i>	
<b>Crustacés</b>	crabe chinois	<i>Eriocheir sinensis</i>
	les espèces d'écrevisses autres que :	
	- écrevisse à pattes rouges	<i>Astacus astacus</i>
	- écrevisse des torrents	<i>Astacus torrentium</i>
	- écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
	- écrevisse à pattes grêles	<i>Astacus leptodactylus</i>

## Article 17 : Réserves de pêche permanentes

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

AIROU			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage du Prieuré	Saint-Hilaire-du-Harcouët	50 m	50 m

DOUVE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage de la Barquette (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)	Carentan Saint-Côme-du-Mont	50 m	50 m
Barrage du moulin Férey	Saint-Sauveur-le-Vicomte	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Etang-Bertrand	l'Etang-Bertrand	50 m	50 m



<b>JOURDAN</b>			
<b>Ouvrage</b>	<b>Communes</b>	<b>Distances ou repères de la réserve permanente</b>	
		<b>amont</b>	<b>aval</b>
<b>Les deux rives comprises entre les ponts piétonniers</b>	Saint-Côme-du-Mont Carentan-les-Marais	petit pont à l'Ouest	celui de l'ancienne RN13 à l'Est

<b>LOZON</b>			
<b>Ouvrage</b>	<b>Communes</b>	<b>Distances ou repères de la réserve permanente</b>	
		<b>amont</b>	<b>aval</b>
<b>Barrage du moulin d'Arthenay</b>	Rémilly-les-Marais	50 m	50 m

<b>OLLONDE</b>			
<b>Ouvrage</b>	<b>Communes</b>	<b>Distances ou repères de la réserve permanente</b>	
		<b>amont</b>	<b>aval</b>
<b>Propriétés, Section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588</b>	Canville-La-Rocque	D903	route « le pont de La Rocque » au lieu-dit les « Cailloux Quenault »

<b>SAIRE</b>			
<b>Ouvrage</b>	<b>Communes</b>	<b>Distances ou repères de la réserve permanente</b>	
		<b>amont</b>	<b>aval</b>
<b>Barrage du Parquet</b>	Anneville-en-Saire	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin d'Esseuilles</b>	Le Vicel	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin Foulon</b>	Le Vicel Valcanville	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de l'Hôpital</b>	Valcanville	50 m	50 m
<b>Barrage de la Laiterie</b>		50 m	50 m
<b>Barrage du Houx</b>	Vast	50 m	50 m
<b>Cascade du moulin du Vast</b>		50 m	50 m
<b>Barrage des Moulins</b>		50 m	50 m
<b>Barrage de la Filature - Gonnevill</b>	Le Theil	50 m	50 m
<b>Bief du moulin d'Anneville</b>	Anneville-en-Saire	moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n° 251)	jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale A n° 286)

SEE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage déversoir du moulin de Cuves	Cuves	50 m	50 m
Retenue du moulin des pêcheries	Brécey	passerelle du Tertre-Jouault	confluence du cours principal du ruisseau du moulin richard avec la Sée
Ruisseau du Moulin Richard (les deux bras)		RD104	leurs confluences avec la Sée

SELUNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage de la Roche-Qui-Boit	Ducey-les-Chéris Saint-Laurent-de-Terregatte	50 m	120 m
Barrage de Quincampoix	Ducey	50 m	50 m
Barrage de Ducey		50 m	50 m

SIENNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Pont de la Roque – Orval (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
Barrage de la Minoterie – Hyenville	Quettreville-sur-Sienne Orval-sur-Sienne	50 m	300 m
Barrage du moulin de Guelle	Cérences	50 m	50 m
Barrage du moulin Paturol		50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé	20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite
Barrage du moulin de Valencey	Cérences Ver	50 m	50 m
Barrage du moulin de Huet	Gavray	50 m	50 m
Barrage du moulin de Gavray		50 m	50 m
Barrage du moulin de Saint-Denis	Saint-Denis-le-Gast La Baleine	50 m	50 m
Barrage du moulin de Beauvils	Hambye La Baleine	50 m	50 m
Barrage du moulin de la Laiterie	Sourdeval-les-Bois	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Orbehaye	Sourdeval-les-Bois Percy-en-Normandie	50 m	50 m
Barrage du moulin de La Carrière	La Bloutière La Colombe	50 m	50 m

<b>SIENNE</b>			
<b>Barrage de la Minoterie de la Foulerie</b>	Villedieu-les-Poêles Rouffigny	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du Bourg l'Abbesse</b>		50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du Pont Chignon</b>		50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du village des Ponts</b>	Sainte-Cécile Beslon	50 m	50 m

<b>SINOPE</b>			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
<b>Barrage de la Laiterie</b>	Saint-Martin-d'Audouville	50 m	50 m
<b>Barrage de la pisciculture</b>	Lestre	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de Quinéville</b>	Quinéville	50 m	50 m

<b>SOULLES</b>			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
<b>Pont de la Roque – Orval</b> (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
<b>Barrage de la Sauvagère – Orval</b>		50 m	50 m
<b>Moulin de Gruel – Orval</b> incluant les 3 bras du cours d'eau		150 m	150 m

<b>TAUTE</b>			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
<b>Barrage du moulin de Manne</b>	Saint-martin-d'Aubigny	50 m	50 m
<b>Ancienne vanne de la Clergerie</b>	Marchésieux	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du Mesnil</b>		50 m	50 m

<b>THAR</b>			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
<b>Barrage du moulin de la Vallée</b>	Saint-Aubin-des-Préaux	50 m	50 m
lieu-dit la <b>Ferme du Moulin</b>	Foligny La-Lucerne-d'Outremer	limite aval du pont de la route communale n° 3 (83), joignant La-Lucerne-d'Outremer à Le Mesnil-Drey (voie communale n°109)	Deuxième passerelle dite « la Cascade »

<b>VIRE</b>			
<b>Ouvrage</b>	<b>Communes</b>	<b>Distances ou repères de la réserve permanente</b>	
		<b>amont</b>	<b>aval</b>
<b>Portes à flots</b> (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)	Les Veys	50 m	50 m
<b>Barrage du Porribet</b>	Airel	50 m	50 m
<b>Barrage des Claies de Vire</b>	Pont-Hébert	<b>en rive gauche</b>	
		fossé provenant des parcelles ZC19 et ZC20	point en face au plus près de la limite opposée
	Cavigny, La Meauffe	<b>en rive droite</b>	
		départ du bief	100 m du barrage
		<b>sur la totalité du bief, canal d'amenée et de fuite compris</b>	
<b>Barrage de l'ancienne micro-centrale de Saint-Lô</b> (barrage et vannage de décharge en rive droite compris)	Saint-Lô	50 m	50 m
<b>Barrage de la Mancellière</b>	Bourgvallées	50 m	50 m
		canal de fuite de l'usine à la confluence avec la Vire	
<b>Barrage du moulin de Fervaches</b>	Domjean Troisgots	50 m	ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris.
<b>Barrage de la micro-centrale de Pont-Farcy, sur les deux bras</b>	Tessy-Bocage	droit de la pointe sud de l'île centrale	droit de la pointe nord de l'île centrale
<b>Barrage de Tessy-sur-Vire</b>		50 m	confluent de la rivière avec le canal de fuite de l'usine principale, canaux de fuite compris.
<b>Barrage du moulin de Condé-sur-Vire</b>	Condé-sur-Vire	50 m	50 m

## **Article 18 : Réserves de pêche temporaires**

La pratique de la pêche est interdite temporairement sur les secteurs suivants :

	<b>Période de mise en réserve</b>	<b>Limite amont :</b>	<b>Limite aval :</b>
<b>Douve</b>	du dernier dimanche de janvier exclu au 1 <sup>er</sup> samedi de juin exclu	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ en rive droite de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte sur les parcelles suivantes B13, B14, B15 ;</li><li>▪ en rive gauche sur la commune de Rauville-la-Place sur les parcelles suivantes D279, D293, D294, D321 ;</li><li>▪ sur les deux rives en amont du pont de Pont-l'Abbé (RD24) sur la commune de Les Moitiers en Bauplois – parcelles ZB 23 à 29, ZB 32 et ZB 33 et sur la commune d'Etienville, parcelles ZE15 et 16.</li></ul>	
<b>Sée</b>	- soit depuis le 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin exclu jusqu'au 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet  - soit à compter de la date de fermeture anticipée après consommation du TAC de saumon de printemps,  jusqu'au 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet exclu	pont de la RD55 à Chérencey-le-Roussel	pont de la RD104E2 à Tireped
	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet inclus au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus pour une durée d'un an renouvelable	Pont de la RD55 à Chérencey-le-Roussel	Pont de la RD48 à Cuves
<b>Sélune</b>	2022 pour une durée d'un an renouvelable	pont de Virey	120 m en aval du barrage de La Roche-qui-Boit

## **Article 19 : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs**

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie, alose, anguille, flet et mulot) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

## **Article 20 :**

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 8 mars 2021.

## **Article 21 : Délais et voies de recours**

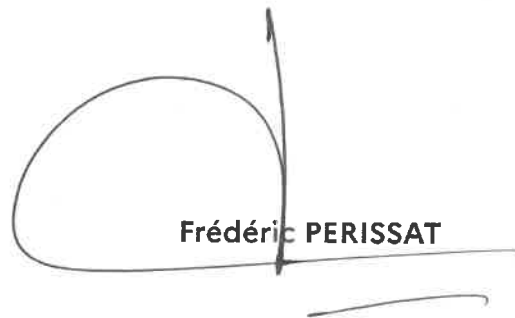
Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Saint-Lô, le **- 7 MARS 2022**



**Frédéric PERISSAT**